



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/2008/7
19 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

Cent dix-neuvième session
Genève, 2-5 juin 2008
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**CONVENTION INTERNATIONALE POUR FACILITER LE FRANCHISSEMENT
DES FRONTIÈRES AUX VOYAGEURS ET AUX BAGAGES TRANSPORTÉS
PAR VOIE FERRÉE DU 10 JANVIER 1952**

Établi par le secrétariat

I. MANDAT

1. À sa cent dix-huitième session, le Groupe de travail a décidé que, dans le cadre de son programme de travail 2008, il étudierait notamment l'application de la Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée du 10 janvier 1952 (ci-après désignée: «Convention ferroviaire de 1952») (ECE/TRANS/WP.30/236, annexe). Comme suite à cette décision, et afin de faciliter les discussions que devait avoir le Groupe de travail, le secrétariat a établi le présent document, qui donne un certain nombre d'informations de base sur la Convention ferroviaire de 1952¹.

¹ Pour avoir accès au texte de la Convention, on voudra bien consulter le site Web de la CEE (Instruments juridiques dans le domaine des transports, n° 44), à l'adresse <http://www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html>.

II. OBJET DE LA CONVENTION FERROVIAIRE DE 1952

2. L'objet de la Convention est de faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée.

III. DISPOSITIONS PRINCIPALES

3. La Convention définit des procédures pour le contrôle d'entrée et de sortie des voyageurs et de leurs bagages par les autorités compétentes de deux pays limitrophes sur les itinéraires ferroviaires acheminant un trafic important de voyageurs et traversant la frontière. La Convention vise à favoriser les contrôles de police et de douane dans le train en marche et énonce des procédures applicables à ces opérations. Pour le cas où ces opérations de contrôle pourraient ne pas être effectuées de manière satisfaisante dans les trains en marche, cependant, la Convention définit également des procédures pour l'exécution de contrôles conjoints dans une gare commune proche de la frontière, désignée par accord entre les pays adjacents. La Convention définit également des procédures de transit.

IV. AVANTAGES

4. En permettant de rationaliser les contrôles frontaliers de voyageurs et de bagages transportés par voie ferrée, la Convention vise à faciliter le transport ferroviaire de voyageurs, à réduire la durée des trajets et les inconvénients pour les voyageurs ainsi que les coûts investis par les autorités compétentes dans les opérations aux postes frontière.

V. ENTRÉE EN VIGUEUR

5. La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1953 conformément à son article 14.

VI. PARTIES CONTRACTANTES

6. Le 1^{er} mars 2008, la Convention comptait 12 États Parties contractantes: Albanie, Arménie, Autriche, Belgique, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal et Suisse.

VII. COMMENT DEVENIR PARTIE CONTRACTANTE?

7. Conformément à l'article 12, la Convention est ouverte à l'adhésion de tout pays participant aux activités de la Commission économique pour l'Europe.

VIII. DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET OBLIGATOIRES

8. Bien que la Convention ne contienne pas elle-même de dispositions expresses à cet égard, toute Partie contractante peut, au moment du dépôt de son instrument d'adhésion et, si cela s'applique, de ratification, ou à tout autre moment, déclarer par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies que cette Convention s'applique à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires pour lesquels cette Partie assume les relations internationales.

IX. PROCÉDURE D'AMENDEMENT

9. Conformément à l'article 16, les Parties contractantes peuvent soumettre des propositions de modification à la déclaration-soumission internationale de douane figurant dans l'annexe à la Convention. Ces propositions devraient être soumises au Secrétaire général des Nations Unies, qui en communiquera le texte à tous les pays signataires ou adhérents. La Convention ne contient pas de disposition concernant d'autres amendements. Toutefois, d'après le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, il est conforme aux principes du droit international coutumier, tels qu'ils sont codifiés dans la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 (entrée en vigueur le 27 janvier 1980) de modifier la Convention par le biais de l'article 40 de la Convention précitée. Cela signifie que toute proposition d'amendement à la Convention doit être notifiée à toutes ses Parties contractantes et que chacune d'elles est en droit de prendre part à la décision sur la suite à donner à la proposition d'amendement, et notamment la négociation et la conclusion de tout accord ayant pour objet la modification de la Convention. La Convention amendée ne lie pas un État qui serait déjà partie à la Convention mais qui ne deviendrait pas partie à la Convention amendée.

X. RÉSERVES

10. La Convention n'énonce pas de dispositions relatives au dépôt de réserves.

XI. DÉNONCIATION ET EXPIRATION

11. Toute Partie peut dénoncer la Convention moyennant un préavis de six mois notifié au Secrétaire général des Nations Unies (art. 13). La Convention expire si à un moment quelconque le nombre de Parties contractantes à celle-ci est inférieur à trois.

XII. EXAMEN DE LA PART DU GROUPE DE TRAVAIL

12. Compte tenu des éléments qui précèdent, le Groupe de travail pourra juger bon d'examiner la pertinence de la Convention ferroviaire de 1952 vis-à-vis de ses travaux futurs.
